

GE_GERICHTE ATA/63/2019 vom 22. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_63_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/63/2019 du 22 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/63/2019 del 22 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Dans sa réplique, le recourant se plaint d'une violation, par le SBPE, du principe de la maxime d'office, en lien avec la situation de son RDU.

La procédure est régie par la maxime d'office, qui oblige l'autorité à établir d'office les faits (ATF 131 II 265 consid. 3.2 et les références citées). Toutefois, ce principe a des limites, des lors qu'il n'oblige ni l'autorité à procéder, en lieu et place de l'intéressé, aux requêtes ou demandes que l'administré pourrait formuler (ATA/1611/2017 du 14 décembre 2017) ni cette dernière à procéder à des actes d'instruction inaptes à modifier l'issue du litige.

En l'espèce, la situation du recourant en matière de RDU n'était pertinente que si la demande de bourse était recevable, ce que l'autorité intimée n'a pas admis. Ce grief sera écarté.

b. Le recourant se plaint en outre d'une violation de son droit d'être entendu, le SBPE ayant refusé à plusieurs reprises de l'entendre et d'échanger avec lui avant de prononcer ses décisions.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_265/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités).

Par ailleurs, le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/465/2017 du 25 avril 2017 consid. 4a).

En l'espèce, la position du recourant – plus particulièrement le fait que, selon lui, sa fille n'a repris l'école que le 1er novembre 2017 et non antérieurement – a pu être exposée à l'autorité tant au cours de la procédure d'opposition que pendant le recours. Le SBPE n'avait pas, comme rappelé ci-dessus, l'obligation de recevoir l'intéressé ni d'échanger plus longuement avec lui.

Partant, ce grief sera rejeté.

- 5/8 - A/2266/2018

c. La conclusion tendant à écarter la réponse et les pièces de l'autorité intimée, sera rejetée. Le délai fixé par la chambre de céans pour la réponse est un délai d'ordre (art. 73 et 75 LPA), la loi ne prévoyant aucune conséquence en cas de non-respect de ce délai (ATA/264/2018 du 20 mars 2018 et les références citées).

E. 3

Les demandes de bourses et prêts d'études doivent être déposées au plus tard six mois après le début de l'année scolaire ou académique. Les aides financières ne sont octroyées que pour l'année de formation en cours (art. 13 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 - LBPE - C 1 20).

Selon l'exposé des motifs figurant dans les travaux législatifs lors de l'adoption de cette disposition, « cette limitation du délai pour déposer une demande de bourse souligne le fait que l'aide financière est indispensable pour entreprendre ou poursuivre des études. Elle met fin à la pratique actuelle qui permet de demander une bourse après la fin de la formation » (cf. exposé des motifs du PL 10'524 déposé par le conseil d'État le 28 août 2009 ad. art. 13).

E. 4

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA).

E. 5

Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA). Entrent dans la notion de cas de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/630/2002 du 29 octobre 2002, consid. 2.b. et références citées).

E. 6

La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 Cst. et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.), le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_824/2014 du 22 mai 2015 consid. 6 ; 1C_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.1 ; 2C_343/2012 du 19 avril 2012 consid. 4.1). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5 ; 130 V 177 consid. 5.4.1; 128 II 139 consid. 2a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 2C_382/2015 du 21 mai 2015 consid. 5.1 ; ATA/417/2015 du 5 mai 2015 consid. 7). Ainsi en va-t-il lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave et disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_328/2014 du 8 mai 2014 consid. 4.1 ; 8C_411/2013 du 26 mars 2014 consid. 3.2 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 261 n.

2.2.4.6 et les références citées).

- 6/8 - A/2266/2018

De manière générale, la sanction du non-respect d'un délai de procédure n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (arrêts du Tribunal fédéral 1B_251/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2 ; 2C_26/2010 du 16 août 2010 consid. 5.1 ; ATA/564/2012 du 21 août 2012 consid. 2).

E. 7

En l'espèce, il est en premier lieu nécessaire de déterminer la date de la rentrée scolaire de B_____, étant précisé qu'il est établi qu'elle n'a pas repris l'école en début d'année scolaire.

Dans sa demande de bourse initiale, le recourant avait indiqué le mois d'octobre 2017 comme étant celui du début de la formation.

Dans une attestation rédigée le 8 mai 2018, le service comptable de l'école a indiqué que B_____ était scolarisée dans l'établissement depuis le 1er novembre 2017, date à laquelle elle avait commencé à s'acquitter des frais de scolarité. Interpellée par courrier électronique le 24 mai 2018, la secrétaire de cette école a confirmé que B_____ avait débuté l'année scolaire le 16 octobre 2017.

Formellement interpellé par le SBPE le 24 mai 2018 au sujet de la contradiction entre la date fournie oralement et par message électronique et celle figurant sur l'attestation du service comptable, le directeur de l'école a confirmé que B_____ avait bien commencé sa scolarité le 16 octobre 2017.

Les explications données par le recourant dans ses écritures à la chambre administrative, soit que B_____ serait retournée à l'école depuis le 16 octobre 2017 mais n'aurait formellement suivi le cours que depuis le 1er novembre 2017, ne permettent pas, au vu des éléments rappelés ci-dessus, de retenir cette date comme étant celle de la reprise de la scolarité de la fille du recourant.

En conséquence, le délai de six mois durant lequel il est possible de solliciter une bourse de prêt d'études a commencé à courir le 16 octobre 2017.

D'autre part, il est établi, par pièces, que la demande de bourse a été remise par son expéditeur à un bureau de poste suisse le 27 avril 2018, soit plus de six mois après le début de l'année scolaire de B_____.

Partant, c'est à juste titre que le SBPE a retenu que la demande avait été déposée tardivement.

E. 8

La chambre administrative relèvera encore qu'aucun cas de force majeure n'est allégué ni n'apparaît exister. En particulier, le fait qu'une procédure ait été en cours concernant le RDU du recourant ne saurait excuser l'absence de respect du délai fixé par l'art. 13 LPBE, et cela sans formalisme excessif.

- 7/8 - A/2266/2018

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et tant la décision initiale que celle rendue sur opposition seront confirmées.

Vu la matière concernée, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant plaidant en personne (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.